



Arrêt

n° 59 983 du 19 avril 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'ethnie adja et de religion catholique. Vous êtes arrivée dans le Royaume le 24 juillet 2007 par avion en provenance de Cotonou dépourvue de tout document d'identité. Vous vous êtes déclarée réfugiée le 9 août 2007.

Vous êtes mère de cinq enfants et viviez à Cotonou. Après les fêtes du nouvel an 2007, le père de vos enfants vous a annoncé qu'il voulait que vous vous rendiez ensemble dans son village au Nigeria et que vous y fassiez exciser vos filles afin de respecter la tradition. Vous avez refusé. A partir de ce moment votre mari et sa famille n'ont plus voulu de vous, ils ont commencé à vous maltraiter et pour

finir, votre mari vous a chassée de la maison. Vous avez alors quitté Cotonou et avez rejoint votre village de "Sahoué Doutou", laissant vos filles avec votre mari. Au village, vous avez fait part de vos problèmes à votre mère et avez décidé ensemble de réfléchir afin de trouver une solution pour sauver vos filles du danger qui les menaçait.

Deux mois après votre arrivée à "Sahoué Doutou", un soir alors que vous étiez couchée sur une natte à l'extérieur, les gardes vaudous de votre grand-père, premier président du culte vaudou sont venus vous enlever et vous ont emmenée dans la forêt. Là, ils ont tué un boeuf et vous ont fait boire un mélange de sang et d'huile rouge et vous ont revêtue d'un pagne blanc afin de vous mettre en condition avant d'entrer dans le couvent vaudou. Trois jours plus tard, vous avez été emmenée dans la case du vaudou. Vous y avez passé deux semaines sous la surveillance de ces gardes. Vous avez réussi à vous enfuir lors d'une sortie à l'extérieur. Dans votre fuite, vous avez rencontré une dame sur votre chemin. Celle-ci a accepté de vous accueillir chez elle et vous a hébergée pour la nuit. Le lendemain, grâce à l'aide de cette dame, vous avez été à Lokossa chez votre frère prêtre. Ne pouvant vous garder chez lui, celui-ci vous a envoyée chez un de ses amis où vous êtes restée cachée jusqu'à votre départ du pays. Entre-temps, vous avez appris que des adeptes vaudous étaient passés chez votre frère vous chercher, voulant vous empêcher de révéler ce que vous aviez vu dans la case. Le 24 juillet 2007, votre frère vous a confiée à une personne de race blanche et vous avez définitivement quitté le Bénin à partir de l'aéroport de Cotonou où vous avez pris un avion voyageant en Europe.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, l'examen attentif et approfondi de vos déclarations laisse apparaître des contradictions et des invraisemblances substantielles qui empêchent de faire droit à votre requête.

Tout d'abord, les faits que vous avez relatés ne peuvent être jugés crédibles en raison d'une divergence majeure qui porte sur la raison pour laquelle vous auriez été enlevée par des adeptes du vaudou.

Ainsi, lors de votre première audition au Commissariat général, à la question de savoir pourquoi vous avez été enlevée, vous avez commencé par soutenir que votre enlèvement avait peut-être un rapport avec votre mari (voir page 14, notes d'audition du 19 septembre 2007), alors que par la suite, au cours de la même audition et lors de votre deuxième passage au Commissariat général, vous n'avez plus du tout fait allusion à un quelconque rapport avec votre mari et avez lié entièrement votre enlèvement aux liens de famille que vous auriez avec le premier président du culte vaudou. En effet, dans un deuxième temps, lors de votre audition au Commissariat général le 19 septembre 2007, vous avez stipulé que le premier président du culte vaudou était votre grand-père maternel. Vous avez expliqué qu'après sa mort et l'arrivée de son fils qui lui a succédé, les adeptes du vaudou cherchaient une femme à mettre dans le couvent et que vous supposez que votre enlèvement avait un rapport avec cela sans plus évoquer votre épouse (voir page 14, notes d'audition du 19 septembre 2007). Lors de votre deuxième passage au Commissariat général, vous avez précisé avoir été choisie pour séjourner dans la case du vaudou du fait que vous étiez la fille aînée de votre famille (voir page 12, audition du 16 octobre 2007).

Pareille divergence sur un élément aussi central de votre demande d'asile n'est nullement compréhensible vu l'importance des faits.

De plus, il convient de souligner que ce n'est qu'après que l'agent interrogateur ait relevé le manque de clarté et de cohérence dans vos déclarations que vous avez changé de version, sans apporter la moindre explication sur ce changement (voir page 13, audition du 19 septembre 2007)

Ainsi encore, si dans un premier temps (voir page 12, audition du 19 septembre 2007) vous avez mentionné avoir été enlevée par des personnes que vous connaissiez et que vous voyez à "Sahoué Doutou" en précisant qu'il s'agissait d'adeptes du vaudou et de gardiens de Zangbéto sans donner d'informations sur leur identité personnelle alors que la question vous avait été expressément posée,

lors de votre deuxième passage au Commissariat général, par contre, vous affirmez avoir été enlevée par les assistants de votre grand-père et ajoutez que lors des cérémonies c'est eux qui tuaient les boeufs et citez le nom des quatre personnes qui vous auraient enlevée (voir page 10, notes audition du 16 octobre 2007).

Une fois de plus, pareille divergence sur un élément aussi central de votre demande d'asile n'est pas acceptable.

Soulignons aussi que vous évoquez votre séjour avec les adeptes du vaudou dans des termes dépourvus de toute consistance qui ne reflètent pas l'évocation de faits vécus. En effet qu'il s'agisse de votre première audition au Commissariat général ou encore de votre seconde audition devant notre instance, vous vous êtes contentée de restituer toujours les mêmes faits sans pouvoir donner par exemple plus de détails sur le déroulement de vos journées en forêt ou dans la case du vaudou (voir pages 13-14, notes d'audition du 19 septembre 2007 et pages 11-12, notes d'audition du 16 octobre 2007).

En outre, lors de votre second passage au Commissariat général, vous n'êtes pas parvenue à expliquer de manière crédible pourquoi subitement, alors que vous êtes non initiée, vous avez été emmenée de force dans un couvent vaudou, vous limitant à affirmer que vous avez été choisie, que c'est un problème de famille et qu'on vous y avait emmenée car à l'époque votre mère s'opposait aux pratiques du vaudou (voir pages 5-6, notes d'audition du 16 octobre 2007).

De plus, lorsque vous décrivez votre séjour dans le couvent vaudou, vous ne parlez curieusement pas de l'étape incontournable, préalable à toute entrée d'un non initié dans un couvent vaudou (voir copies des informations jointes au dossier administratif). Une telle omission achève de ruiner la crédibilité de vos allégations. Pour le surplus, vous déclarez de manière erronée qu'il y a quarante et une étapes dans l'initiation au vaudou et ignorez de quelle manière on devient vaudou, alors que vous prétendez être la petite fille du premier président du culte vaudou et avoir des oncles vaudous (voir pages 2-4, notes d'audition du 16 octobre 2007) (voir copies des informations jointes au dossier administratif).

Pour le surplus, vous invoquez le fait que votre mari menaçait de retourner avec vos filles au Nigeria et de les faire exciser dans son village. Or, vous avez quitté le Bénin en laissant vos filles avec votre mari. De plus, suite aux menaces proférées par votre mari contre vos filles, vous n'avez jamais porté plainte contre lui auprès des autorités béninoises, vis-à-vis desquelles vous n'avez d'ailleurs invoqué aucune crainte.

Finalement, vous ne pouvez donner ni la nationalité du passeport, ni l'identité sous laquelle vous avez voyagé jusqu'en Belgique (voir pages 13- 14, notes d'audition du 16 octobre 2007). De plus, vous affirmez de manière peu crédible avoir appris que vous étiez en Belgique une semaine après votre arrivée dans le Royaume (voir page 14, notes d'audition du 16 octobre 2007).

A l'appui de votre demande, vous avez déposé une copie de votre acte de naissance. Ce document permet d'attester de votre identité mais ne peut rétablir, à lui seul, la crédibilité de vos dires.

Par ailleurs, au regard de l'ensemble des considérations susmentionnées, les documents annexés à votre requête adressée au Conseil du Contentieux des Etrangers du 03 décembre 2007, soit la copie d'un article internet reprenant une conférence de 2004 intitulée "Le Vaudou dans l'Histoire" et la copie d'un document internet faisant état de la visite officielle en France au mois de septembre 2007 de dignitaires du culte Vaudou, ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit.

Pour toutes ces raisons, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs et enfin, elle soulève une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. De plus, le Conseil constate que le libellé du dispositif de la requête est inadéquat, en effet, le recours se présente comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, et en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle quelle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié en constatant seulement que « *vu l'implication majeure des politiques dans la pratique du culte vaudou, la requérante craint avec raison d'être victime des traitements inhumains et dégradants* » (voir requête p.11). Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison de lourdes invraisemblances et contradictions dans son récit. Le commissaire adjoint estime que les déclarations de la requérante relatives aux pratiques vaudous sont dépourvues de toute consistance et ne reflètent pas l'évocation de faits vécus. De plus, le commissaire adjoint reproche à la requérante de ne pas avoir porté plainte auprès de ses autorités et rejette les documents déposés au dossier administratif.

4.3. La partie requérante, quant à elle, fait valoir des arguments de faits pour établir la cohérence de son récit. Les déclarations de la requérante ne seraient pas contradictoires car elle s'est exprimée en termes de supposition. De plus, elle n'aurait jamais personnellement pratiqué le vaudou. La partie requérante ajoute qu'elle n'a pas eu le temps de porter plainte car elle fut kidnappée.

4.4. Le Conseil considère que la requérante n'apporte aucun élément probant de nature à étayer la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande. Les documents produits ne sont pas

considérés comme permettant d'établir la crédibilité du récit de la requérante et les problèmes qu'elle risque en cas de retour au Bénin.

4.4.1. En ce qui concerne l'extrait d'acte de naissance de la requérante, cette pièce établit la nationalité et l'identité de la requérante, ce qui n'est pas contesté en l'espèce.

4.4.2. Quant aux documents annexés à la requête adressée au Conseil du contentieux des étrangers du 3 décembre 2007 et joints à nouveau à la requête datée du 7 mai 2010, à savoir, un article Internet faisant état de la visite officielle en France, au mois de septembre 2007 de dignitaires du culte Vaudou et un article Internet reprenant une conférence de 2004 intitulé « *Le vaudou dans l'histoire* », le Conseil estime qu'ils sont de portée générale et ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués. En effet, force est de constater qu'en ce que le premier article ne fait que relater une visite officielle du roi T.Guedehoungue II en France et le second étaye de façon générale certains aspects du culte vaudou, ces informations ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

4.5. Il est toutefois généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.6. Le Conseil constate la requérante déclare craindre tant son mari que les adeptes du culte vaudou. D'une part, elle craint son mari auquel elle s'est opposée pour éviter l'excision de ses filles suite à quoi elle affirme avoir été battue et chassée du domicile conjugal. D'autre part, la requérante craint que les adeptes du vaudou, qui l'auraient kidnappée pour la faire rentrer au couvent, ne l'accusent d'avoir divulgué le secret de son initiation après son évasion.

4.7. Tout d'abord, la requérante se montre extrêmement confuse quant aux raisons ayant présidé à son enlèvement, affirmant d'une part : « *Je pensais que ces gens m'avaient kidnappée pour exciser mes filles (...) peur être que cela avait un rapport avec mon mari* » (rapport d'audition du 19 septembre 2007, p.13-14) et d'autre part, en ne faisant plus référence à cette cause par la suite, se limitant à évoquer le lien de famille qu'elle avait avec le premier président du culte vaudou. De plus, c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu relever le caractère peu prolixe des déclarations de la requérante quant à son séjour passé avec les adeptes du culte vaudou. C'est également à bon droit qu'elle s'étonne du peu de connaissances sur les pratiques du culte vaudou dont fait preuve la requérante alors qu'elle affirme que son grand-père serait premier président du comité national du culte vaudou du Bénin.

4.8. La requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé de ses craintes.

4.9. Ensuite, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.10. Le Conseil observe, en l'espèce, qu'en toute hypothèse la demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des

acteurs non étatiques – en l'occurrence le mari de la requérante et les adeptes du culte vaudou –, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.12. La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat béninois, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit craindre ou risque de subir ?

4.13. En l'espèce, le Conseil observe qu'interrogé expressément sur cette question, lors de son audition devant le Commissaire général, tant concernant ses craintes vis-à-vis de son mari que vis-à-vis des adeptes du culte vaudou, la requérante déclare que les autorités béninoises n'interviennent pas dans ce genre d'affaire, le culte vaudou étant érigé au rang de religion au Bénin. En termes de requête, l'intéressée affirme qu'elle ne pourra pas obtenir de protection efficace des autorités, « (...) *vu l'implication majeure des politiques dans la pratique du culte vaudou* » (requête p.11). De telles explications, à défaut d'être étayées, ne sont pas de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas pu avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le lien de parenté que dit entretenir la requérante avec le roi T.Guedehoungue II, président de la communauté internationale des religions traditionnelles vaudou, et le fait que celui-ci ait été reçu par les représentants de l'ambassade du Bénin en France, n'inverse en rien ce constat. Quant à l'absence de plainte contre son mari, la requérante l'explique par le manque de temps pour effectuer une telle démarche dès lors qu'elle réfléchissait avec sa mère aux différentes solutions avant d'être kidnappée (audition du 19 septembre 2007, p.19). Cette explication, réitérée en termes de requête et couplée à l'affirmation selon laquelle le commissariat était fermé le jour où elle s'est présentée (audition du 19 septembre 2007, p.16) tend plutôt à démontrer la passivité dont a fait preuve la requérante dans la recherche d'une protection.

4.14. En conséquence, une des conditions de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat béninois ne peut ou ne veut accorder à la requérante une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves

4.15. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Bénin peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition.

4.16. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT